

Le Conseil met au point des politiques, coordonne l'administration et recommande la révision périodique des programmes de pensions, d'assurances et des programmes connexes pour les employés de la Fonction publique, et il négocie avec d'autres employeurs publics et privés des accords pour le transfert réciproque des pensions. Il étudie et propose également des moyens d'assurer la compatibilité entre les avantages sociaux des employés de la Fonction publique et les autres programmes de sécurité sociale tels que l'assurance-maladie, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

### 3.5.4 La Commission de la Fonction publique

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, entrée en vigueur en mars 1967, réaffirme le statut de la Commission de la Fonction publique comme organisme indépendant responsable devant le Parlement. Seule la Commission a le droit et le pouvoir de procéder à des nominations ou à des mutations à l'intérieur de la Fonction publique. Elle est aussi habilitée à administrer les programmes de formation et de perfectionnement du personnel, et à aider les sous-chefs à les réaliser. En 1972, la Commission s'est vu charger également de faire toute enquête nécessaire, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, sur des cas de prétendue discrimination pour raison de sexe, de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion. L'âge et l'état matrimonial ont été ajoutés à ces motifs lors d'une modification de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique en 1975.

La Commission peut créer des comités pour statuer sur les appels au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de renvois ou de destitutions pour incompétence ou incapacité, pour formuler des recommandations concernant la révocation de nominations inappropriées faites en vertu de l'autorité déléguée, et pour prendre des décisions sur les allégations de sectarisme politique.

Elle approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires qui désirent se porter candidats aux élections fédérales, provinciales ou territoriales, et enquête à propos des allégations concernant l'activité politique répréhensible de certains fonctionnaires.

La Loi autorise la Commission à déléguer aux sous-chefs n'importe lesquels de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs aux appels et aux enquêtes. Pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination; les ministères et départements employeurs sont tenus de s'adresser aux Centres d'emploi du Canada pour le recrutement de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. Quant aux catégories administratives et du service extérieur, technique, et scientifique et professionnelle, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination, mais elle demeure le principal organisme de recrutement pour la Fonction publique du Canada, sauf dans quelques cas, par exemple lorsqu'un ministère est pratiquement le seul employeur d'une catégorie professionnelle donnée. Elle s'assure que les nominations faites en son nom sont en accord avec la loi et avec les politiques qu'elle a établies.

La Commission de la Fonction publique protège le principe de la sélection au mérite et assure la haute compétence des fonctionnaires, tout en veillant à la représentation adéquate des deux groupes linguistiques officiels et au maintien du niveau de bilinguisme exigé par le gouvernement, en offrant à tous les mêmes chances d'emploi et d'avancement indépendamment du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de l'âge, de l'état civil ou de la religion, et en favorisant l'embauche de personnes handicapées.

Tout citoyen peut poser sa candidature à un poste. Les concours sont annoncés par les médias d'information et les affiches installées dans les grands bureaux de poste, dans les Centres d'emploi du Canada, dans les bureaux de la Commission de la Fonction publique et à d'autres endroits.

L'une des principales tâches de la Commission consiste dans la dotation en personnel suivant le principe du mérite. Compte tenu du degré d'analogie des emplois et pour différentes raisons administratives, les postes de la Fonction publique sont ventilés